

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 10 458 du 24 avril 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE ,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2007 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision (CGX du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V.DOCKX, avocate, et R.MATUNGALA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 3 novembre 2006, munie d'un passeport d'emprunt. Le 6 novembre 2006, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous êtes née à Yaoundé le 8 avril 1989 et y avez vécu avec vos parents. Ces derniers étaient commerçants au marché central de Yaoundé. Ils avaient tous les deux adhéré au SDF (Social Democratic Front). Le 28 juin 2002, alors qu'ils s'étaient rendus à un meeting à Bamenda, ils ont été assassinés. Vous avez appris leur décès par des policiers. Lors de leur visite à votre domicile, les policiers qui vous accusaient de cacher des armes ont frappé votre frère et saccagé votre maison. Avant de partir, ils se sont emparés de votre télévision et des bijoux de votre mère en promettant de revenir.

Le lendemain, en rentrant chez vous, vous avez constaté que votre maison avait de nouveau été saccagée et que votre frère n'y était plus. Dans la soirée, l'ami policier de votre père est venu vous chercher. Il vous a appris que votre frère avait été arrêté. Etant au courant de l'assassinat de vos parents, il vous a emmenée chez lui où vous avez désormais vécu. Deux semaines après votre arrivée chez lui, il a commencé à vous maltraiter. Il vous interdisait de sortir et lorsqu'il s'absentait, il vous enfermait et détachait ses chiens. Vous avez vécu ainsi durant quatre ans. En octobre 2006, alors qu'il venait de recevoir un appel téléphonique, il est sorti précipitamment de la maison, oubliant de lâcher ses chiens, comme d'habitude, et de fermer le portail. Vous en avez profité pour sortir et avez pris la fuite. Dans votre course, vous avez été heurtée par un véhicule. Vous vous êtes réveillée à l'hôpital central de Yaoundé où la conductrice du véhicule, une dame âgée vous avait emmenée. Durant votre séjour à l'hôpital, cette dame a voulu prendre contact avec vos parents. Vous lui avez alors appris

qu'ils étaient décédés et lui avez fait part de tous vos problèmes. Après votre sortie de l'hôpital, elle a décidé de vous garder chez elle. Vous y êtes restée cachée le temps d'organiser votre voyage. Le 3 novembre 2006, vous avez quitté définitivement le Cameroun et avez pris un avion voyageant pour l'Europe.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est émaillé de contradictions, d'imprécisions et d'invéraisemblances, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, lors de votre interrogatoire à l'Office des étrangers (pp. 6-7 et 15), vous déclarez que votre mère et votre père sont décédés le 28 juin 2002. Vous expliquez que le 28 juin 2002, ils étaient allés à un meeting et qu'ils devaient rentrer le week-end du 30 juin 2002. Vous ajoutez que le samedi, la police est venue à la maison et vous a appris que vos parents avaient été assassinés à Bamenda. Lors de votre entretien au Commissariat général le 1er mars 2007, vous précisez (pp. 6-7) que la police est passée le 29 juin au soir, qu'à ce moment il faisait noir et que vous dormiez.

Or, lors de votre audition au Commissariat général le 7 juin 2002, vous affirmez (pp. 11) que la police est passée dans la soirée du 28 juin 2002, soit le jour où vos parents ont été assassinés.

Confrontée à cette contradiction au cours de votre audition du 7 juin 2007, vous confirmez votre dernière version sans apporter d'explication.

Ainsi aussi, après étude approfondie de votre demande, il apparaît que lors de votre audition au Commissariat général le 1er mars 2007 (pp. 8 et suivantes), lorsqu'il vous a été demandé si vous avez cru les policiers qui ont dit que vos parents avaient été assassinés, vous avez relaté que personnellement vous ne les avez pas crus mais bien votre frère. Vous avez expliqué que vous lui avez demandé si c'était vrai et qu'il vous avait répondu par l'affirmative prétextant que la police ne serait pas venue dans le cas contraire. Cependant, lors de votre entretien le 7 juin 2007, lorsqu'il vous a été demandé (p. 13) pourquoi vous n'avez pas parlé de la mort de vos parents à un adulte, vous avez allégué que votre frère vous avait dit que c'étaient des mensonges et avez ajouté qu'il vous avait rassurée et que vous l'aviez cru.

Ainsi encore, il ressort également de l'étude approfondie de votre demande, que lors de votre audition au Commissariat général le 1er mars 2007, vous avez relaté (p. 11) que lorsque vous étiez arrivée chez l'ami policier de votre père - Paul - le 30 juin, il vous avait mise dans une chambre, qu'il vous avait dit que vous ne pouviez pas sortir et qu'il vous enfermait. Vous avez ajouté que pendant deux semaines vous étiez bien mais qu'ensuite, les autres jours, il venait dans votre chambre et vous maltraitait. Or, lors de votre entrevue au Commissariat général le 7 juin 2007, vous avez déclaré (p. 14) que Paul avait commencé à vous maltraiter une semaine après votre arrivée chez lui.

En outre, il convient de souligner que vous ne fournissez presque aucun renseignement sur votre famille. En effet, vous êtes restée extrêmement imprécise sur la situation de votre famille. Interrogée sur vos parents, vous soutenez ne pas connaître leur âge ni leur lieu de naissance et affirmez ignorer d'où est votre père et où il a grandi (pp 2-4, audition au Commissariat général le 1er mars 2007). Vous mentionnez aussi ne pas savoir si vous avez des oncles et des tantes, affirmant que votre père et votre mère ne vous avaient jamais présenté vos tantes et vos oncles car la famille s'était opposée au mariage de vos parents. Vous déclarez également ne pas connaître vos grands parents maternels et paternels, expliquant que lorsque vous demandiez à vos parents pourquoi vous n'alliez pas les voir, ils ne répondaient pas (pp. 7-8, audition au Commissariat général, le 7 juin 2006).

En agissant ainsi, vous avez manqué à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et votre famille de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, page 53, paragraphe 2005).

Votre minorité d'âge au moment où vous être arrivée sur le territoire belge et le fait que vos parents étaient en désaccord avec leurs familles ne peuvent justifier, à eux seuls, de telles lacunes dès lors que vous êtes née et avez vécu la majeure partie de votre vie avec vos parents au Cameroun.

Ainsi encore, alors que vous affirmez avoir passé quatre années avec l'ami policier de votre père, vous avez été incapable de préciser son âge, où il travaillait, s'il avait des parents, où il avait connu votre père, s'il avait un grade (voir page 9, audition du 1er mars).

De plus, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom des patients avec qui vous avez partagé votre chambre à l'hôpital central de Yaoundé durant deux semaines, ni celui du médecin qui vous a soignée (voir page 14, audition du 1er mars 2007, pages 18-19, audition du 7 juin 2007).

Pour le surplus, vous ignorez le nom de famille de vos voisines avec qui vous jouiez à l'époque alors que vous soutenez être née et avoir grandi à la même adresse (Voir page 7, audition du 7 juin 2007).

Par ailleurs, il est particulièrement étonnant que la dame qui vous a prise en charge après votre accident et qui vous a fait quitter le Cameroun ne vous ait laissé aucun moyen de la joindre lorsque vous vous êtes séparés et qu'elle ne vous ait jamais contactée depuis votre arrivée en Belgique, alors qu'au moment de votre arrivée en Belgique vous étiez mineur (voir page 17, audition du 1er mars, page 2 audition du 7 juin 2007). Dans le même sens, il est surprenant que vous ayez embarqué à bord d'un avion sans connaître votre destination. Tout comme il est inconcevable que vous ignoriez dans quel pays vous étiez lorsque vous êtes sortie de l'avion et que vous n'ayez appris que vous étiez en Belgique que lorsque vous êtes allée au Centre NOH, le 6 novembre 2006 (voir le rapport psychosocial de NOH). Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ignorez le nom de la personne qui vous a emmenée en Belgique, affirmant que celle-ci ne vous pas a pas dit un mot durant tout le voyage (Voir page 4, audition du 7 juin 2007).

En tout état de cause, vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos dires. Ainsi me mettez-vous dans l'incapacité d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à l'Etat du Cameroun dont vous revendiquez la nationalité. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Les seuls documents que vous déposez à l'appui de votre demande sont des articles de presse sur la situation générale au Cameroun, un rapport psychosocial et une lettre de la Croix-Rouge (Service Tracing). Ces documents ne peuvent cependant suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## **2. La requête introductive d'instance**

- 2.1.** Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tient à souligner les caractéristiques de la situation de la requérante, telles que ses conditions de vie au Cameroun, les circonstances dans lesquelles elle a fui, l'isolement dans lequel elle a

grandi et a été maintenue, son jeune âge, son statut de mineur étranger non accompagné lors de l'introduction de sa demande d'asile, son niveau scolaire, les séquelles traumatiques qu'elle conserve des sévices subis ainsi que le contexte culturel et la conditions des femmes et des enfants.

- 2.2.** Elle fait également valoir, en ce qui concerne la charge de la preuve en matière d'asile, que celle-ci doit être appréciée avec une souplesse particulière, compte tenu de la vulnérabilité dans laquelle se trouve le demandeur d'asile, a fortiori lorsque ce dernier est un mineur étranger non accompagné (Guide des procédures du HCR §190, §§ 196 et suivants). Or, il ressort de la décision contestée qu'il n'a pas été tenu compte des particularités de la situation de la requérante et que ses déclarations n'ont pas été appréhendées avec la souplesse requise.
- 2.3.** La partie requérante relève ensuite que les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées s'expliquent largement par les conditions de vie et la culture de la requérante et ne permettent pas de mettre en doute la crédibilité de ses déclarations a fortiori dès lors que celles-ci sont étayées par les attestations en annexe.
- 2.4.** Elle explique encore qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que des parents ne se justifient pas auprès de leur enfant de 13 ans sur leurs relations avec leurs parents, à fortiori dans la culture africaine, les enfants et les jeunes gens n'ayant pas le droit d'interroger les personnes plus âgées, au risque de paraître grossier. Quoi qu'il en soit, la requérante a expliqué tout ce qu'elle savait, c'est-à-dire que le mariage de ses parents n'avait pas été accepté par leurs familles, et il est compréhensible que ces derniers n'aient pas eu envie de parler de ce sujet douloureux avec leurs enfants. La requérante se trouve donc dans l'impossibilité de donner plus de précision et elle ne dispose d'aucune personne ressource à qui s'adresser pour obtenir les informations demandées.
- 2.5.** La partie requérante ajoute qu'il n'y a rien de surprenant à ce qu'une enfant, terrorisée, suive sans poser de question les directives de la seule personne adulte en qui elle ait confiance et monte ainsi dans l'avion indiqué. Dans le même ordre d'idée, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un passeur ne laisse pas sa carte de visite à la personne qu'il fait voyager illégalement, vu les sanctions extrêmement lourdes qu'il encourrait s'il était retrouvé. La requérante ne pouvait pas non plus reconnaître un endroit qu'elle n'avait jamais vu auparavant et personne ne l'avait informée de la destination de son voyage.
- 2.6.** Elle soulève également le fait que refuser l'asile aux demandeurs d'asile qui se trouvent dans l'impossibilité de produire un titre d'identité, c'est-à-dire par hypothèse, à la majorité des personnes vulnérables ayant fui leur pays, revient à priver la Convention de Genève de tout effet utile. De surcroît, le fait que la langue maternelle de la requérante soit bamileke atteste qu'elle est originaire du Cameroun, il s'agit à tout le moins d'un commencement de preuve de son identité.
- 2.7.** Enfin, la partie requérante insiste sur le fait que les déclarations de la requérante, les sévices invoqués à l'appui de sa demande d'asile et les risques qu'elle encourrait en cas de retour sont par ailleurs corroborés par une série de documents versés au dossier, à savoir un rapport psychosocial de NOH et une attestation d'une psychologue, documents non pris en considération par la décision attaquée. Or, vu l'extrême gravité des sévices subis, le moindre risque qu'ils se répètent doit être pris en considération, le bénéfice du doute, devant à tout le moins être accordé à la requérante.

### 3. L'examen de la demande

#### 3.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».
- 3.2. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur les contradictions et imprécisions ressortissant des propos de la requérante. Laquelle maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.
- 3.4. Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.
- 3.5. En effet, concernant la date de la visite des policiers et les circonstances du décès de ses parents, le Conseil constate tout d'abord que la contradiction portant sur la date est minime. Mais plus encore, le Conseil rappelle, à l'instar de la requête, que la requérante était âgée de treize ans aux moments des faits et qu'il y a bien évidemment lieu de tenir compte de cet élément lors de l'analyse des déclarations de la requérante. Par ailleurs, le Conseil relève que ces événements survenus en 2002 ne sont pas à la base de la décision de la requérante de fuir son pays d'origine.
- 3.6. A propos de la contradiction quant au début des mauvais traitements infligés par P. à la requérante, le Conseil constate à nouveau que cette contradiction est minime et qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge de la requérante (13 ans) au moment des faits. Par ailleurs, il y a lieu d'avoir égard aux conséquences psychologiques de ces persécutions, à l'enfermement subi par la requérante, autant d'éléments pouvant aisément expliquer cette divergence de date.
- 3.7. En ce qui concerne les imprécisions relevées dans la décision quant à P., le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas été interrogée en profondeur à ce sujet. De plus, le Conseil tient à souligner que le type de relation maître –esclave nouée entre la requérante et P. n'était pas propice à de longues conversations.
- 3.8. Le Conseil relève que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction, portant sur des éléments substantiels de son récit, ou d'in vraisemblance. Ni la motivation de la décision

attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

- 3.9.** En tant que tels, les faits allégués par la requérante constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. De tels actes sont bien évidemment des persécutions. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait de son appartenance au groupe social des femmes mineures, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 3.10.** En l'espèce, cette persécution émane d'un agent non étatique dès lors que P. a agi à titre privé et non en tant qu'agent de l'Etat camerounais. Conformément à l'article 48/5 de la loi, il y a lieu d'examiner si l'Etat camerounais ne pouvait ou ne voulait pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 de cet article. Lequel précise que *la protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre, et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*
- 3.11.** Le Conseil estime, au vu de l'âge de la requérante, au vu de son sexe, au vu du fait qu'elle a été violentée, abusée sexuellement et détenue durant quatre ans par un individu dont la profession était celle de policier, au vu de la corruption généralisée au Cameroun, qu'in casu la requérante a pu légitimement estimer qu'elle ne pourrait avoir accès à une protection effective.
- 3.12.** Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 24 avril 2008 par :

H. TITELION,

Le Greffier,

Le Président,